



OES – D.D.016.327 - NOTE D'INFORMATION SUR LES RÈGLES D'ORIGINE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE D'ETAPE ENTRE LE GHANA ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Version du 21 octobre 2020

INTRODUCTION

Le 16 septembre 2020, la Commission européenne a annoncé que le Protocole « concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative » de l'Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, est entré en vigueur à la date du **20 août 2020**.

Le Protocole d'origine a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne le 21 octobre 2020¹.

Avant l'entrée en vigueur du présent Accord de partenariat, le Ghana appliquait le « Règlement sur l'accès aux marchés - États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique », aussi connu sous l'abréviation « RAM ».

Pour le Ghana, les dispositions sur les règles et procédures d'origine préférentielle contenues dans le « RAM » ont été remplacées par le Protocole n°1 concernant la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative de l'APE d'étape UE-Ghana, en date du 20 août 2020.

La présente Note d'information examine un certain nombre de dispositions pratiques sur la preuve de l'origine ainsi que les principaux éléments du Protocole sur l'origine.

¹ Décision n° 1/2020 du Comité APE institué par l'Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États Membres, d'autre part, du 20 août 2020 pour ce qui est de l'adoption du Protocole n° 1 concernant la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative [2020/1526] - [JO L350 du 21 octobre 2020](#).



TABLE DES MATIÈRES

1.	RÈGLES D'ORIGINE.....	3
1.1.	Conditions générales (article 2).....	3
1.2.	Règles d'origine spécifiques aux produits	3
1.3.	Tolérances (article 4, paragraphe 4).....	3
1.4.	Ouvraison ou transformation de matières importées dans l'Union européenne en franchise douanière (article 6).....	3
1.5.	Cumul (articles 7, 8 et 27)	4
1.6.	Séparation comptable (article 13).....	5
1.7.	Conditions territoriales – Non- modification (article 15)	5
1.8.	Règle de non-ristourne (No drawback)	6
2.	PREUVE DE L'ORIGINE	6
2.1.	Conditions générales (article 17).....	6
2.2.	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 (article 18) 6	
2.3.	Certificat de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori (article 19)	7
2.4.	Qui peut établir une déclaration d'origine ? (article 21).....	7
2.5.	Modèle de la déclaration d'origine (annexe IV) et période d'établissement de la déclaration d'origine (article 21, paragraphe 6).....	8
2.6.	Validité de la preuve de l'origine (article 23)	9
2.7.	Période de validité pour les marchandises placées sous un régime particulier	9
2.8.	Importation par envois échelonnés (article 25)	9
2.9.	Exemption de la preuve de l'origine (article 26)	10
2.10.	Documents probants (article 28).....	10
2.11.	Conservation des preuves de l'origine et des documents probants (article 29)	10
2.12.	Discordances et erreurs formelles (article 30)	11
2.13.	Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt (article 45)	11
3.	CODES SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE.....	11
4.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT.....	11
4.1.	Sources d'informations supplémentaires	11
4.2.	Encore des questions ?.....	11



1. RÈGLES D'ORIGINE

1.1. Conditions générales (article 2)

Aux fins de l'application d'un traitement tarifaire préférentiel, l'article 2 du Protocole stipule qu'un produit est originaire :

De l'Union européenne, lorsqu'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) *les produits entièrement obtenus dans l'Union européenne au sens de l'article 3 du protocole ;*
- b) *les produits obtenus dans l'Union européenne et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans l'Union européenne, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du protocole.*

Du Ghana, lorsqu'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) *les produits entièrement obtenus au Ghana au sens de l'article 3 du protocole ;*
- b) *les produits obtenus au Ghana et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans l'Union européenne, d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du protocole.*

1.2. Règles d'origine spécifiques aux produits

La liste des ouvrasons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour obtenir le caractère originaire figure à l'annexe II du Protocole. Veuillez également tenir compte des notes figurant à l'annexe I du Protocole.

1.3. Tolérances (article 4, paragraphe 4)

Les matières non originaires qui conformément aux conditions fixées aux annexes II et II-A du Protocole ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit donné peuvent néanmoins être utilisées, à condition que:

- *la valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit ;*
- *l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.*

La tolérance ne s'applique pas aux produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé

1.4. Ouvraison ou transformation de matières importées dans l'Union européenne en franchise douanière (article 6)

Sans préjudice des conditions générales énoncées à l'article 2 du Protocole, les matières non originaires qui peuvent être importées dans l'Union européenne en franchise de droits de douane, par application des tarifs conventionnels (règle de la nation la plus favorisée) et conformément au tarif douanier commun, sont considérées comme des matières originaires du Ghana lorsqu'elles sont incorporées dans des produits obtenus dans ce pays, à condition que l'ouvrison ou la transformation effectuée aille au-delà de l'ouvrison ou de la transformation insuffisante décrite à l'article 5 du Protocole

Les certificats de circulation EUR.1 (case 7) ou les déclarations d'origine délivrés conformément à l'article 6, contiennent la mention anglaise suivante :

"Application of Article 6(1) of Protocol nr. 1 to the Ghana-EU EPA".



L'Union européenne fournit chaque année au Comité la liste des matières pour lesquelles les dispositions de cet article sont d'application. La Commission européenne publie cette liste au Journal officiel de l'Union européenne (série-C) ; le Ghana publie la liste selon ses propres procédures.

Le cumul prévu à cet article ne s'applique pas aux matières qui, au moment de leur importation dans l'Union européenne, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles proviennent d'un pays pour lequel ces droits antidumping ou compensateurs sont d'application.

Les dispositions de cet article ne doivent pas non plus être confondues avec le cumul bilatéral, diagonal et total prévu aux articles 7 et 8 du Protocole et se basent sur **des matières originaires**, tandis que l'article 6 concerne **des matières non originaires** importées en franchise de droits de douane dans l'Union européenne, par application du droit conventionnel (règle de la nation la plus favorisée) et conformément au tarif douanier commun.

1.5. Cumul (articles 7, 8 et 27)

Cet Accord de partenariat prévoit trois types de cumul :

- Le cumul bilatéral qui permet d'utiliser des matières originaires de l'autre pays partenaire comme s'ils étaient originaires de son propre pays. Pour bénéficier du cumul bilatéral, une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations insuffisantes doit être effectuée sur les matières originaires du pays partenaire.
- Le cumul diagonal qui permet de considérer des matières provenant de plus de deux pays et avec lesquels des accords préférentiels ont été conclus, comme étant des matières originaires de son propre pays. Ce cumul diagonal est possible si toutes les conditions fixées dans l'Accord ont été respectées.
- Le cumul total qui, contrairement au cumul bilatéral ou diagonal, s'applique aux ouvraisons ou transformations qui ont été effectuées sur des matières non originaires et qui sont à prendre en compte lors de l'évaluation de l'origine du produit fini.

article 7 :

- Le cumul bilatéral et total est applicable entre l'UE et le Ghana ;
- Les cumuls diagonal et total sont applicables avec les autres pays ACP disposant, au moins, d'un Accord de partenariat économique (APE) provisoire ; avec un autre pays d'Afrique de l'Ouest bénéficiant d'un accès à l'UE en franchise de droits et de contingents ; ou avec un PTOM.

article 8 :

- Pour le cumul diagonal, les matières originaires de pays et territoires :
 - a. qui bénéficient du « régime spécial en faveur des pays les moins avancés » dans le cadre du schéma des préférences tarifaires généralisées (ci-après dénommé « SPG ») de l'Union européenne ; ou
 - b. qui bénéficient d'un accès en franchise douanière et hors quota au marché de l'Union européenne en vertu des dispositions générales du SPG,

sont considérées comme des matières originaires du Ghana lorsqu'elles sont incorporées dans un produit obtenu au Ghana.



- Concernant le cumul total, lorsqu'un produit contient des matières non originaires, il doit avoir fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes, conformément à l'article 4 du Protocole, pour être considéré comme originaire du Ghana.

article 27 :

- Il définit la procédure d'information relative à l'application des différentes formes de cumul.

1.6. Séparation comptable (article 13)

Lorsque la tenue de stocks distincts de matières fongibles originaires et non-originaires entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la «séparation comptable» pour gérer de tels stocks.

Aux fins du Protocole, la séparation comptable s'applique également au sucre brut sans addition d'aromatisants ou de colorants et destiné à être raffiné, originaire et non originaire, relevant des sous-positions 1701 12, 1701 13 et 1701 14 du système harmonisé, qui est physiquement combiné ou mélangé au Ghana ou dans l'Union européenne avant d'être exporté respectivement vers l'Union européenne ou vers le Ghana.

Toutefois, pour pouvoir appliquer la méthode de séparation comptable, le fabricant doit d'abord obtenir le consentement écrit des autorités douanières. Les autorités douanières compétentes mèneront alors une enquête pour déterminer l'éligibilité du producteur.

Une demande d'autorisation peut être envoyée par courriel à da.ops.douane1@minfin.fed.be.

1.7. Conditions territoriales – Non- modification (article 15)

Un produit originaire déclaré pour la mise en libre pratique dans la partie importatrice ne peut pas, après son exportation et avant d'être déclaré pour la mise en libre pratique être modifié ou transformé de quelque manière que ce soit dans un pays qui ne fait pas partie de l'Accord. Seuls les traitements suivants sont autorisés :

- ceux destinés à assurer sa conservation en l'état ;
- ceux destinés à y ajouter ou apposer des marques, des étiquettes, des scellés ou toute autre documentation nécessaire pour satisfaire aux exigences nationales spécifiques de la partie importatrice, avant d'être déclaré pour la mise à la consommation.

Un produit peut être entreposé dans un pays tiers à condition de rester sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

Les envois peuvent être fractionnés dans un pays tiers si ce fractionnement est opéré par l'exportateur ou sous sa responsabilité et à condition de rester sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

S'il y a un doute quant au fait que les exigences susmentionnées soient remplies, les autorités douanières peuvent demander à l'importateur de leur fournir la preuve du respect de ces conditions. Pour ce faire, le déclarant peut utiliser tout moyen tel que :

- des documents de transport contractuels tels que des connaissements ; ou
- des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages ; ou
- toute preuve liée aux biens eux-mêmes.



1.8. Règle de non-ristourne (No drawback)

Etant donné que cette règle n'est pas reprise dans ce Protocole, il peut être fait application du drawback comme dans les Accords avec l'Afrique du sud, la Corée du sud, le Japon,...

La règle du « no drawback », ou d'interdiction de ristourne des droits de douanes, signifie que les droits de douane dus sur les matières non originaires doivent être acquittés, même si elles ont subi une ouvraison ou une transformation suffisante.

Par conséquent, le remboursement ou le non-paiement des droits liés à l'importation de produits non originaires est interdit si le remboursement ou le non-paiement est lié à l'exportation du produit fini hors de l'UE. C'est le cas, par exemple, lorsque la suspension des droits de douane est liée à un régime douanier suspensif (cf. perfectionnement actif).

Le « No drawback » s'applique aux matières non originaires utilisées dans la fabrication d'un produit pour lequel une preuve de l'origine préférentielle est délivrée ou établie.

2. PREUVE DE L'ORIGINE

2.1. Conditions générales (article 17)

Les produits originaires de l'Union européenne, lors de leur importation au Ghana, sont admis au bénéfice de l'Accord sur présentation d'une déclaration d'origine établie par l'exportateur sur une **facture**, un **bon de livraison** ou **tout autre document commercial**, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier.

Les produits originaires du Ghana, lors de leur importation dans l'Union européenne, sont admis au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel sur présentation :

- soit d'un certificat de circulation EUR.1 ;
- soit une déclaration d'origine telle que visée à l'article 21, paragraphe 1 du Protocole.

Remarque : Les dispositions obligeant le Ghana à utiliser un certificat de circulation EUR.1 ou une déclaration d'origine pour « exportateur agréé » expireront trois ans après l'entrée en vigueur du Protocole.

2.2. Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 (article 18)

Le certificat de circulation des marchandises, à savoir l'EUR.1, est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur une demande écrite établie par l'exportateur, ou sous sa responsabilité par son représentant habilité.

L'exportateur ou son représentant complète le certificat EUR.1 ainsi que le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe III du Protocole. Ces formulaires doivent être complétés à la main, à l'encre et en caractère d'imprimerie. Les produits concernés doivent être désignés dans la case réservée à cet effet. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

L'exportateur qui sollicite la délivrance d'un certificat EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation dans lequel le certificat a été délivré, tous les documents qui sont appropriés pour prouver le caractère originaire des produits qui sont concernés.



Le certificat EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de l'Union européenne ou du Ghana, si les produits qui sont concernés peuvent être considérés comme étant des produits originaires d'une de ces parties ou de l'un des territoires qui sont visés aux articles 6,7 et 8 du Protocole et qu'ils respectent les autres conditions prévues par le Protocole .

Les autorités douanières délivrant des certificats EUR .1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le Protocole sont remplies . À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole soient dûment complétés . Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

La date de délivrance du certificat EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

Le certificat EUR.1 est délivré par les autorités douanière et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2.3. Certificat de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori (article 19)

Bien que le certificat EUR.1 doit être tenu à disposition de l'exportateur au moment de l'exportation, il est possible à titre exceptionnel de délivrer un tel certificat après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

- a. *s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ; ou*
- b. *s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.*

Pour ce faire, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant .

Le certificat EUR.1 qui est délivré rétrospectivement doit être revêtu de la mention suivante :

« DÉLIVRÉ A POSTERIORI ».

Cette mention est à apposer dans la case 7 « Observations » du certificat EUR.1.

2.4. Qui peut établir une déclaration d'origine ? (article 21)

La demande de traitement tarifaire préférentiel **sur la base d'une déclaration d'origine** est présentée comme suit :

UE vers le Ghana :

- pour les envois d'une valeur supérieure à 6.000 euros, par un exportateur enregistré conformément aux dispositions de l'article 68 du Règlement d'exécution du Code des douanes de l'Union (2015/2447). À partir du moment où ils sont enregistrés dans le système REX de



l'UE, ils peuvent établir des déclarations d'origine à l'exportation des biens de l'UE vers le Ghana ;

- pour les expéditions d'une valeur ne dépassant pas 6.000 euros, l'exportateur de l'UE est autorisé à établir la déclaration d'origine sans avoir besoin d'un numéro REX.

Un exportateur de l'UE qui possède à la fois un numéro REX et une autorisation d'exportateur agréé doit utiliser le numéro REX pour son exportation vers le Ghana.

Dans les conditions précisées ci-dessus, tout exportateur de l'UE, y compris celui qui possède une autorisation d'exportateur agréé, doit par conséquent obligatoirement introduire une demande de numéro REX au moyen du formulaire disponible via ce lien :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/facilitation/rex-l'auto-certification et l'envoyer à l'adresse courriel suivante : da.ops.douane1@minfin.fed.be.

Attention ! Veuillez noter que les exportateurs qui sont déjà enregistrés dans REX dans le cadre du système SPG, du CETA ou du Japon, peuvent également utiliser ce numéro REX pour leurs exportations au Ghana.

Ghana vers l'UE :

Outre le certificat d'origine EUR.1 susmentionné, et dont un spécimen figure à l'annexe III du Protocole, les exportateurs ghanéens peuvent utiliser une déclaration d'origine :

- pour les envois supérieurs à 6.000 euros, l'exportateur doit être en possession d'une autorisation « d'exportateur agréé » ;
- pour les produits d'une valeur inférieure ou égale à 6.000 euros, l'exportateur n'est pas tenu d'avoir une autorisation d'exportateur agréé pour établir une déclaration d'origine.

2.5. Modèle de la déclaration d'origine (annexe IV) et période d'établissement de la déclaration d'origine (article 21, paragraphe 6)

La déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur au moment de l'exportation des produits concernés ou après l'exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV du protocole, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe.

Version FR :

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...(1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...(2).

.....(3).

(Lieu et date)

.....(4).

(Signature de l'exportateur; par ailleurs, le nom de la personne qui signe la déclaration doit être indiqué en toutes lettres)



Notes explicatives :

(1) Si la déclaration d'origine est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 22 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration d'origine n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

(2) L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration d'origine se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 42 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du signe « CM », dans le document sur lequel la déclaration est établie.

(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(4) Voir l'article 22, paragraphe 4, du protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

Les notes explicatives ci-dessus s'appliquent également à l'exportateur enregistré et au numéro REX.

Le texte de la déclaration d'origine peut être dactylographié ou imprimé sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial. Si la déclaration d'origine est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2.6. Validité de la preuve de l'origine (article 23)

Une preuve de l'origine (tant un EUR.1 qu'une déclaration d'origine) est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation de dix mois peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles .

En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

2.7. Période de validité pour les marchandises placées sous un régime particulier

Les autorités douanières peuvent accepter la présentation tardive des preuves de l'origine pour les marchandises qui sont placées sous **un régime particulier** lorsque ces marchandises ont été présentées en douane avant la fin de la période de validité de la preuve de l'origine.

Cela concerne spécifiquement les produits placés sous les **régimes particuliers** suivants : transit externe, perfectionnement actif, entrepôt douanier, admission temporaire, dépôt temporaire et zone franche (visé à l'article 245, paragraphe 1, du CDU).

2.8. Importation par envois échelonnés (article 25)

Une seule et même preuve d'origine peut couvrir plusieurs envois si les marchandises remplissent les conditions suivantes :

1. elles sont démontées ou non montées au sens de la règle générale interprétative 2, point a), du système harmonisé ;



2. elles sont classées dans les sections XVI ou XVII ou dans les positions 7308 et 9406 du système harmonisé ; et
3. elles sont destinées à être importées par envoi échelonné.

Une seule déclaration d'origine pour ces produits doit être présentée aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

2.9. Exemption de la preuve de l'origine (article 26)

L'article 26 du Protocole stipule que la preuve d'origine n'est pas requise pour :

1. les petits envois de particuliers à particuliers ;
2. les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

Toutefois, il convient de veiller à ce que ces marchandises ne soient pas de nature commerciale, que les importations soient occasionnelles et que les conditions d'application du Protocole soient remplies.

La valeur totale des produits ne doit pas excéder 500 euros pour les petits envois ou 1.200 euros pour le contenu des bagages personnels des voyageurs.

2.10. Documents probants (article 28)

Afin de démontrer que toutes les exigences du protocole et de ses annexes sont remplies, l'exportateur qui établit un certificat EUR.1 ou une déclaration d'origine doit pouvoir fournir des documents appropriés. Ces documents peuvent servir, entre autres, à prouver que l'origine a été établie de manière licite, que les produits sont originaires de l'une des Parties et que les conditions de cumul ont été remplies. Les documents probants peuvent prendre les formes suivantes :

- a. la preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne ;
- b. les documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre ;
- c. les documents prouvant que l'ouvrison ou la transformation subie est effectuée au Ghana, dans l'Union européenne ou dans un des pays avec lesquels le cumul est possible en vertu du Protocole ;
- d. certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou les déclarations d'origine établissant le caractère originaire des matières utilisées. Ceux-ci doivent être délivrés ou établis au Ghana, dans l'Union européenne ou dans un des pays avec lesquels le cumul est possible en vertu du Protocole.

2.11. Conservation des preuves de l'origine et des documents probants (article 29)

Les exportateurs qui sollicitent la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant au moins trois ans les documents qui établissent le caractère originaire des produits concernés et qui apportent la preuve que les autres conditions prévues par le Protocole sont remplies.

L'exportateur qui établit une déclaration d'origine doit conserver pendant au moins trois ans, une copie de la déclaration d'origine, de même que les documents qui établissent le caractère originaire des produits concernés et apportent la preuve que les autres conditions prévues par le Protocole sont remplies.

Le fournisseur qui établit une déclaration d'origine doit conserver pendant au moins trois ans les copies de la déclaration et de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commerciale auquel



la déclaration est annexée, ainsi que les documents qui établissent le caractère originaire des produits concernés et apportent la preuve que les autres conditions prévues par le Protocole sont remplies.

Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver le formulaire de demande pendant au moins trois ans.

Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant au moins trois ans, les certificats de circulation EUR.1 ainsi que les déclarations d'origine qui leur sont présentés.

2.12. Discordances et erreurs formelles (article 30)

La constatation de légères différences entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine s'il est dûment établi que ce document correspond bien aux produits présentés.

Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à susciter des doutes quant à l'exactitude des déclarations contenues dans ce document.

2.13. Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt (article 45)

Une demande de traitement tarifaire préférentiel peut être introduite pour les marchandises qui satisfont aux dispositions du Protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur du Protocole (20/08/2020), sont en transit ; en dépôt temporaire ; ou dans un entrepôt douanier dans l'UE ou au Ghana.

L'EUR.1 établi a posteriori par les autorités douanières de l'État d'exportation doit être présenté aux autorités douanières de l'État d'importation dans les dix mois suivant cette date, accompagné de la preuve que les conditions de non-manipulation sont remplies.

3. CODES SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE

Pour les exportations du Ghana vers l'UE, les codes suivants doivent être mentionnés sur la déclaration :

- case 34 → code pays – ISO « GH » pour le Ghana ;
- case 36 → code de préférence 300 ;
- case 44 → code N954 (EUR.1) ou code N864 (déclaration d'origine).

4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT

4.1. Sources d'informations supplémentaires

Pour savoir ce qui change réellement pour vos produits, vous pouvez consulter la base de données Market Access Database : <http://madb.europa.eu/madb/indexPubli.htm>; ou vous pouvez utiliser la nouvelle application Access2Markets : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content>

Des informations concernant le tarif sont également disponibles dans l'application Web TARBEL : <https://financien.belgium.be/fr/E-services/tarbel>.

4.2. Encore des questions ?

Pour toute question théorique, veuillez prendre contact avec le Service Législation douanière via son adresse courriel : da.lex.douane@minfin.fed.be concernant les questions juridiques.



Pour des questions pratiques, veuillez – vous adresser à l'Administration Opérations via l'adresse courriel du service : da.ops.douane1@minfin.fed.be.